

A.LEBRUN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 80.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE CENTRE - ZAC DU GARET - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

533 937 371 RCS VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 JUILLET 2025

Le 18 juillet 2025, **AL FINANCIERE**, société à responsabilité limitée au capital de 678 700 €, dont le siège social est 15 bis allée de Stella 33950 LEGE-CAP-FERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 825 326 696, représentée par Arnaud LEBRUN, en sa qualité de gérant,

Agissant en qualité de seul associé de la société A.LEBRUN (la « **Société** »),

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Création d'une catégorie d'Actions P1 ; définition des caractéristiques attachées aux Actions P1 ;
- Conversion de 1.600 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie « P1 » ;
- Refonte des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide, conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence « P1 » (les « **Actions P1** ») et de leur conférer les caractéristiques suivantes :

1. Transmission des actions

La transmission d'Actions P1 entre vifs, à quelque titre, sous quelque forme et au profit de quelque personne que ce soit, s'effectue selon les statuts.

Les droits consentis aux Actions P1 sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ; ils sont donc maintenus en cas de cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit) desdites Actions P1 sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

2. Droit à l'attribution de dividendes prioritaires

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sous réserve de l'existence de Sommes Distribuables, chaque Action P1 aura droit à un dividende prioritaire de 25 €.

On entend par « Sommes Distribuables » :

- le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ;
et

- les réserves disponibles en vertu des statuts ou de la loi, issues notamment des primes d'émission, d'apports, de fusion (à l'exception de la réserve légale).

Ce dividende prioritaire est cumulatif. En conséquence, si les Sommes Distribuables sont insuffisantes au titre d'un exercice pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux Actions P1, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuables des exercices suivants.

Ainsi à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il est tout d'abord prélevé sur les Sommes Distribuables, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

1. d'abord, les dividendes prioritaires (ou, le cas échéant, le solde des dividendes prioritaires) dus aux Actions P1 au titre des exercices précédents ;
2. puis le dividende prioritaire par Action P1 dû au titre de l'exercice clos ;
3. puis, à chaque action ordinaire, un dividende au plus égal au dividende par Action P1 mis en distribution au titre des points 1 et 2 ci-dessus.

Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de la collectivité des associés pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

3. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P1 seront des actions ordinaires, sauf décision différente de la collectivité des associés.

4. Conversion automatique et de plein droit des Actions P1 en actions ordinaires

Le 31 décembre 2033, chacune des Actions P1 sera automatiquement et de plein droit convertie en une action ordinaire et perdra en conséquence à cette date ses droits privilégiés, le Président ayant tous pouvoirs pour constater cette conversion et l'inscrire dans la comptabilité actions de la Société.

5. Modification ou suppression des droits attachés aux Actions P1

Les caractéristiques particulières des Actions P1 ne pourront être modifiées ou supprimées, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, que par une décision de la collectivité des associés, prise après approbation de ladite modification ou suppression par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de ladite catégorie statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéas 3 et 4 du Code de commerce.

Par ailleurs, chaque fois que la loi prévoit la réunion d'une assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence, l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P1 statuera conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéas 3 et 4 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la conversion, sans contrepartie, de 1.600 actions ordinaires sur les 8.000 actions ordinaires composant le capital social en 1.600 Actions P1 d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Par conséquent, chacune de ces actions ordinaires est convertie en une Action P1 et bénéficiera de tous les droits et de toutes les caractéristiques attachés à sa catégorie, tels que définis dans la première décision, à compter de ce jour.

L'associé unique prend acte que la parité de conversion (une action ordinaire convertie en une Action P1) ne présente à la date de la présente décision aucune incidence pour l'associé unique en ce qui concerne sa situation par rapport à la quote-part des capitaux propres de la Société qui lui revient dès lors que toutes les actions lui appartiennent. Elle aura en revanche une incidence dans l'hypothèse où l'associé unique céderait lesdites actions de préférence puisqu'il perdrait droit, au titre de sa quote-part dans les capitaux propres, à 40.000 € par an à titre de dividendes prioritaires.

L'associé unique prend acte que les dispositions de l'article L.228-15 alinéa 2 du Code de commerce (prévoyant l'interdiction, pour les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer, de prendre part au vote sur la création de cette catégorie), sont incompatibles avec les dispositions particulières prévues par le chapitre VII du Code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée (et en particulier avec la possibilité d'avoir une société à associé unique) et ne sont donc pas applicables.

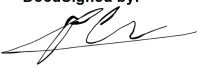
TROISIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du texte des nouveaux statuts établi sur la base des modifications précédemment adoptées, décide de refondre les statuts et adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui lui est soumis et qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Signature :

AL FINANCIERE
représentée par Arnaud LEBRUN

DocuSigned by:

A614205C789E42B...